RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

NATATION EN EAU LIBRE



Table des matières

PREAMBULE	4
AVIS AUX MEMBRES	4
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAINEMENT	5
LES INSTALLATIONS	
LES ÉQUIPEMENTS	
LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE COMMUNICATION	
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAINEMENT DES PARTICIPANTS	
L'ENTRAINEMENT	
LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER	
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À (SPORTIF	
LA FORMATION	
Le participant	9
Entraineur-chef	<u>9</u>
Entraineur adjoint provincial	9
Entraineur régional et maitremaitre	9
Assistant	10
Directeur de rencontre, juge arbitre et officiel	10
L'AFFILIATION	
L'ADMISSIBILITÉ	
Le participant	
LES CATÉGORIES	
LES RESPONSABILITÉS	
Club	
Entraineur-chef	
Entraineur adjoint provincial	
Entraineur régional et maitres	
Comité organisateur	
Directeur de rencontre	11
Juge-arbitre	13
Officiel	14
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÉ	ÒLE AUPRÈS
DES PARTICIPANTS	15
LA FORMATION	15
Entraineur-chef	15
Entraineur adjoint provincial	
Entraineur régional et maitres	
Assistant	
Officiel	
LES RESPONSABILITÉS	
Négligence	
Le contrôle de l'état de santé des participants	
Fédération	
Club	
Entraineur-chef	
Entraineur adjoint provincial	
Entraineur régional et maitres	18
Assistant	19
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICAT RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'É PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	GARD DE LA
LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS DE RENCONTRE, JUGES-ARBITRES ET OFFICIELS	20
Les responsabilités des comités organisateurs	
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, COMPÉTITION OU SPECT	
CARACTÈRE SPORTIF	
L'ORGANISATION	
LE DÉPOLUEMENT	21

L'échauffement	21
Directeur de rencontre	21
La sécurité	21
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULENT UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À	
CARACTÈRE SPORTIF	22
LES INSTALLATIONS SPORTIVES REQUISES	22
LE DÉROULEMENT ET LA SUPERVISION	
Directeur de rencontre	
L'ACCESSIBILITÉ ET LA CONFORMITÉ DES LIEUX	22
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITIO	ON
OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	
LES INSTALLATIONS SPORTIVES	23
LES ÉQUIPEMENTS	
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, COMPÉTITION O	
SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIFSPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	
LES SERVICES DE PREMIERS SOINS ET LES SERVICES MÉDICAUX	
L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET LES MESURES D'URGENCE	
Les mesures d'urgence et les lignes de communication	
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE	
PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	25
Section 1	
Pratique saine et sécuritaire	
Aide, accompagnement, référencement	
Filtrage	
Formation	
Section 2	
Section 3	
Bagarres	
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS	
Section 1 — Antidopage	
Section 2 — La santé générale des participants	
Le retour progressif suite à une commotion cérébrale	27
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	28
Section 1 — La prévention, l'information et la sensibilisation	28
Section 2 — La détection et la gestion	28
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	29
Infractions et sanctions	29
DÉCISION ET RÉVISION	
ANNEXE 1 – DÉFINITION DES TERMES	
ANNEXE 2 - LOIS ET RÈGLEMENTS (LIENS ET RÉFÉRENCES)	31

Préambule

Avis aux membres

Les articles suivants sont tirés de la <u>Loi sur la sécurité dans les sports (RLRQ, c. S-3.1)</u> et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de la natation, énumérés en <u>Annexe 2</u>.

Chapitre 1 : Les installations et les équipements d'entrainement

Les installations

- Article 1. Les installations utilisées doivent être conformes au <u>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</u>.
- Article 2. Les accès à l'eau doivent être libres de tout obstacle qui empêche un accès direct et rapide.
- Article 3. Le parcours de natation en eau libre devrait être exempt de tout objet flottant ou submergé pouvant être nuisible ou dangereux.
- Article 4. Le contenu bactériologique de l'eau d'un lac ou d'une rivière doit équivaloir à une qualité « bonne » ou « excellente » et doit remplir l'ensemble des autres normes de qualité énoncées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- Article 5. Le choix du parcours doit tenir compte de la force et de la direction des courants. Un courant trop fort, selon le niveau des athlètes, et de face devrait mener à l'annulation ou au report de l'activité.
- Article 6. Le choix du parcours doit tenir compte de la force du vent. Un vent de face ou de biais trop fort, selon le niveau des athlètes, devrait mener à la relocalisation ou à l'annulation de l'activité.
- Article 7. Afin de prévenir tout risque d'hypothermie ou d'hyperthermie, la température de l'eau recommandée se situe dans un barème pouvant varier entre 16 et 31 degrés Celsius.

Les équipements

- Article 8. Les participants ne doivent porter ni utiliser aucun objet susceptible de causer des blessures ou de provoquer une noyade.
- Article 9. La tenue (maillots, combinaisons isothermiques, casques de bain, bouées de natation et lunettes) de tous les participants doit être décente, adaptée à la discipline sportive pratiquée et ne comporter aucun symbole qui puisse être jugé offensant.
- Article 10. La tenue peut être adaptée pour des raisons et/ou des conditions environnantes particulières, il est cependant recommandé d'utiliser une combinaison isothermique conçue pour la pratique de la natation en eau libre ou du triathlon.
- Article 11. Il est recommandé de porter une combinaison isothermique à l'entrainement lorsque la température de l'eau descend sous 18 degrés Celsius.
- Article 12. Les maillots ne doivent pas être transparents.
- Article 13. La responsabilité et l'entretien des équipements reviennent au propriétaire ou à l'exploitant de ces derniers.
- Article 14. Les utilisateurs des équipements sont responsables d'une utilisation conforme aux normes d'opération.

Les équipements de sécurité et de communication

- Article 15. Un moyen de communication doit être accessible en tout temps afin de pouvoir communiquer avec les services d'urgence et la procédure à suivre en cas d'urgence doit être affichée, conformément à l'article 54 du Règlement sur la sécurité dans les bains publics.
- Article 16. Lors d'un entrainement donné à partir de la berge, une embarcation de sécurité doit être accessible et doit contenir tout le matériel requis par les exigences minimales en matière d'équipement de sécurité selon le type et la longueur de l'embarcation du <u>Guide de sécurité nautique</u> de Transport Canada.
- Article 17. Mesure d'exception

Lorsque l'entrainement est dirigé à partir d'une plage publique, cette dernière doit être pourvue de l'équipement de secours prévu à <u>l'article 54</u> du <u>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</u>. Ces équipements doivent être disposés dans des endroits facilement accessibles.

- Article 18. Lors d'un entrainement sur un plan d'eau naturel naturel accompagné par une embarcation, cette dernière doit contenir tout le matériel requis par les exigences minimales en matière d'équipement de sécurité selon le type et la longueur de l'embarcation du <u>Guide de sécurité nautique</u> de Transport Canada.
- Article 19. Il est recommandé de nager avec une bouée de natation attachée autour de la taille, ainsi qu'un sifflet accroché à cette bouée.
- Article 20. Toute personne supervisant un entrainement sur l'eau doit porter un vêtement de flottaison individuel approuvé par Transport Canada. Une veste supplémentaire par participant dans l'eau doit également être disponible.

Chapitre 2: La formation et l'entrainement des participants

L'entrainement

- Article 21. Au début de tout programme d'entrainement, l'entraineur-chef, , l'entraineur adjoint provincial l'entraineur adjoint provincial ou l'entraineur régional et maitres doit informer le participant débutant des règles de sécurité en matière de natation en eau libre et des risques inhérents à la pratique de la natation en eau libre.
- Article 22. Lors d'exercices exigeant de l'entrainement sous l'eau, l'entraineur doit rappeler aux participants les risques inhérents à ce type d'entrainement.
- Article 23. L'entraineur doit s'assurer que les participants soient adéquatement préparés pour la séance d'entrainement (échauffement approprié et adapté au niveau des participants).
- Article 24. L'entraineur doit tenir compte du <u>chapitre 1</u> du présent règlement pour planifier la durée de l'entrainement.
- Article 25. Tous les conducteurs d'embarcation à moteur suivant les athlètes lors d'un entrainement sur un plan d'eau naturel naturel doivent posséder une preuve de compétence telle que demandé par Transport Canada dans son <u>Guide de sécurité nautique</u>.

Article 26. Voici les recommandations pour le nombre d'heures d'entrainement approprié selon la sphère de la pratique sportive et l'âge des participants.

Sphère de la pratique	Âge	Fréquence hebdomadaire	Durée des séances
sportive			
Découverte	À partir de 5 ans	1	20 à 45 minutes
Initiation	À partir de 5 ans	1à3	30 à 60 minutes
Récréation	12 ans et plus	1 à 4	60 à 90 minutes
Compétition	10 ans et plus	4 à 8 • 10 à 13 ans : ○ 5 à 12 heures par semaine • 14 à 17 ans : ○ 12 à 20 heures par semaine	60 à 120 minutes
Excellence	15 ans et plus	9 à 12	90 à 150 minutes

Les règles de sécurité à respecter

- Article 27. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur les berges, les quais, dans l'embarcation ou dans le plan d'eau naturel.
- Article 28. Il est défendu de se bousculer sur les berges, les quais, dans l'embarcation, dans le plan d'eau naturel naturel ou dans les aires attenantes au plan d'eau naturel.
- Article 29. Il est interdit de plonger à partir de la berge, d'un quai ou de toute autre plateforme flottante si l'endroit n'a pas été sécurisé préalablement.
- Article 30. Les règlements propres au lieu de l'entrainement doivent être suivis par tous les participants.
- Article 31. Le nombre de personnes certifiées comme surveillant-sauveteur présentes sur la berge ou dans des embarcations durant les entraînements devrait être inspiré de l'<u>Annexe 4</u> du <u>Règlement sur la sécurité dans les bains publics</u>.
- Article 32. Toute séance d'entrainement organisée par un club se tenir à l'intérieur d'un périmètre sécuritaire où l'entraineur ou tout intervenant de sécurité aquatique peut voir évoluer les athlètes et intervenir en moins de 60 secondes.
- Article 33. La distance recommandée entre tous les participants et l'intervenant est de 50m, ou toute distance permettant de rejoindre le participant en moins de 60 secondes.

Article 34. Voici les recommandations pour le nombre de participants par entraineur lors d'une séance d'entrainement de natation en eau libre. Le nombre de participants peut toutefois être adapté en fonction du niveau et de l'âge des participants.

			1
Nombre de	Nombre	Nombre de	Nombre d'assistants
participants	d'entraineurs	surveillants-	surveillants-
	(au moins toujours 1)	sauveteurs	sauveteurs
0-30	1	0	0
	1	1*	0
31-60	2	0	0
	1	1	0
	1	2*	0
61 et plus	3	0	0
	2	1	0
	1	1	1
	1	2*	1

^{*} Si l'entraineur n'est pas certifié comme surveillant-sauveteur

- Article 35. Il est obligatoire que ce nombre d'entraineurs et/ou de surveillants-sauveteurs soit sur des embarcations différentes ou à des endroits différents sur la berge.
- Article 36. Les participants doivent respecter toute mesure d'urgence qui serait décrétée par décret gouvernemental, la municipalité, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, les surveillants-sauveteurs ou toute autre personne faisant figure d'autorité sur le plan d'eau naturel. Dans le cas d'une plage publique où il y a un surveillant-sauveteur en fonction, ce dernier a l'autorité première d'autoriser la reprise de l'entrainement. Dans le cas où une plage n'est pas surveillée par un surveillant-sauveteur en fonction, l'entraineur a l'autorité d'autoriser la reprise de l'entrainement.
- Article 37. Toute embarcation escorte doit naviguer à la vue du participant, à environ trois mètres de celui-ci sauf pour le ravitailler ou pour lui porter secours.

Chapitre 3 : La participation à un évènement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif

La formation Le participant

Article 38. Il est recommandé à tout participant d'obtenir une évaluation médicale avant une participation à une compétition en eau libre ou de passer une évaluation sur place si le comité organisateur offre ce service

Entraineur-chef

- Article 39. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraineur-chef doit répondre aux normes de formation du <u>chapitre 4</u> du présent règlement.
- Article 40. Afin que son club puisse participer au Championnat québécois en eau libre, l'entraineur-chef doit avoir obtenu le statut « certifié » du PNCE d'une des formations suivantes avant le début de la compétition :
 - Natation 201 Entraineur groupe d'âge
 - Natation 301 Entraineur sénior.

Article 41. Mesure d'exception :

L'article précédent ne s'applique pas dans le cas où l'entraineur-chef est dans sa première année dans un rôle d'entraineur-chef. En cas de force majeure, une période de sursis plus longue peut être accordée par la Fédération.

Entraineur adjoint provincial

- Article 42. Afin de pouvoir participer à des compétitions sanctionnées, l'entraineur adjoint provincial doit répondre aux normes de formation décrites au <u>chapitre 4</u> du présent règlement.
- Article 43. L'obtention du statut « certifié » du PNCE de l'une des formations suivantes de l'une des formations suivantesest indispensable pour pouvoir être le seul entraineur de son club présent sur le bord d'un plan d'eau naturel naturel dans une compétition sanctionnée :
 - Natation 101 Entraineur des fondements de la natation
 - Natation 201 Entraineur groupe d'âge
 - Natation 301 Entraineur sénior.

Entraineur régional et maitremaitre

- Article 44. Afin de pouvoir participer à des compétitions locales, régionales et maitres sanctionnées, l'entraineur régional et maitres doit répondre aux normes de formation décrites au <u>chapitre 4</u> du présent règlement.
- Article 45. L'obtention du statut « certifié » du PNCE de l'une des formations suivantes est indispensable pour pouvoir être le seul entraineur de son club présent sur le bord d'un plan d'eau naturel dans une compétition sanctionnée :
 - Natation 101 Entraineur des fondements de la natation
 - Natation 201 Entraineur groupe d'âge
 - Natation 301 Entraineur sénior.
- Article 46. L'obtention du statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation » ou de l'une des formations suivantes est indispensable pour pouvoir être le seul entraineur de son club présent sur le bord d'un plan d'eau naturel dans une compétition de maitres sanctionnée :
 - Entraineur Sport communautaire
 - Natation 101 Entraineur des fondements de la natation
 - Natation 201 Entraineur groupe d'âge
 - Natation 301 Entraineur sénior.

Assistant

Article 47. Un assistant ne peut pas être présent à titre d'assistant dans les compétitions sanctionnées.

Directeur de rencontre, juge arbitre et officiel

Article 48. Le directeur de rencontre, le juge arbitre et les officiels doivent respecter les normes décrites au chapitre 4 du présent règlement.

L'affiliation

Article 49. L'athlète, l'entraineur et l'officiel qui participent à une compétition sanctionnée par la Fédération doivent être des membres en règle de la Fédération.

Article 50. L'athlète doit être affilié à la Fédération dans une catégorie qui lui permet de participer à une compétition.

L'admissibilité Le participant

Article 51. Un participant à un événement d'eau libre sanctionné par la Fédération doit être âgé de 5 ans et plus.

La distance maximale pour un participant de 11 ans est de 1 km. Pour un participant de 12 à 13 ans, 2,5 km et pour un participant de 14 ans et plus, il n'y a pas de limites.

- Article 52. Entre 5 et 10 ans, un participant peut uniquement prendre part à une épreuve découverte, organisée dans le cadre d'un événement d'eau libre et répondant aux normes établies par la Fédération.
- Article 53. Un participant de 17 ans et moins doit obtenir une autorisation parentale pour participer à une épreuve sanctionnée par la Fédération.
- Article 54. Les organisateurs de compétitions en eau libre se réservent le droit de refuser en tout temps un participant pour tout motif qui pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle des autres participants ou en raison d'un refus de se conformer aux exigences de l'organisation.

Les catégories

Article 55. Voici les catégories, ainsi que les conditions à la participation, selon le type de compétition.

Type de compétition	Catégories	Conditions
Compétition invitation	11 ans et plus	À la discrétion du comité organisateur.
Circuit provincial	11 ans et plus Ouvert à tous les membres.	
Championnats québécois	11 ans et plus	Ouvert à tous les membres.

Les responsabilités

Article 56. Tous les intervenants nommés au présent chapitre, ainsi que les participants, doivent respecter les articles du <u>chapitre 11 – Le contrôle de l'état de santé des participants</u> du présent règlement.

Club

Article 57. Chaque club devra obligatoirement avoir un entraineur exclusivement dédié à sa fonction d'entraineur durant une compétition. Un entraineur ne pourra donc pas compétitionner si celui-ci est le seul entraineur présent de son club.

- Article 58. Le club doit s'assurer que son entraineur-chef se conforme aux normes décrites au <u>chapitre 3</u> du présent règlement.
- Article 59. Le club doit s'assurer que son ou ses entraineurs adjoints provinciaux et entraineurs régionaux et maitres se conforment aux normes décrites au <u>chapitre 3</u> du présent règlement.

Entraineur-chef

Article 60. L'entraineur-chef doit respecter les normes décrites au chapitre 4 du présent règlement

Entraineur adjoint provincial

- Article 61. L'entraineur adjoint provincial doit assister l'entraineur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier
- Article 62. Si l'entraineur adjoint provincial est le seul entraineur de son club présent sur le bord du plan d'eau naturel naturel dans une compétition sanctionnée, il a les mêmes responsabilités qu'un entraineur-chef. Autrement, il doit assister l'entraineur-chef dans ses responsabilités.

Entraineur régional et maitres

- Article 63. Si l'entraineur régional et maitres est le seul entraineur de son club présent sur le bord d'un plan d'eau naturel dans une compétition sanctionnée, il a les mêmes responsabilités qu'un entraineur-chef. Autrement, il doit assister l'entraineur-chef dans ses responsabilités.
- Article 64. L'entraineur régional et maitres doit assister l'entraineur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.

Comité organisateur

Article 65. À l'occasion de toute compétition, il doit y avoir au minimum :

- un directeur de rencontre;
- un juge-arbitre;
- le nombre d'officiels requis par la Fédération ou par Natation Canada selon la nature de la sanction accordée au comité organisateur et du type d'épreuves présentées.

Directeur de rencontre

- Article 66. Le directeur de rencontre procède au choix et à la convocation des juges-arbitres et des officiels.
- Article 67. Le directeur de rencontre doit s'assurer avec le club hôte ou le comité organisateur et le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau naturel naturel du respect des normes spécifiées aux chapitres 1 et 2 du présent règlement.
- Article 68. Le directeur de rencontre doit procéder à la nomination des responsables de la sécurité, de l'assistance médicale et du parcours.

Avant la compétition

- Article 69. Le directeur de rencontre doit obtenir la sanction requise par la Fédération en vertu des politiques de celle-ci.
- Article 70. Le directeur de rencontre doit s'assurer que l'organisation est couverte par une police d'assurance pour la responsabilité que le comité organisateur ou un de ses préposés, rémunérés ou bénévoles, peuvent encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions pendant la

durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être au moins égal à celui de la Fédération pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie.

- Article 71. Le directeur de rencontre doit obtenir de la part des autorités compétentes tous les permis, toutes les autorisations ou tous les services appropriés, notamment ceux d'agents dûment autorisés pour contrôler la circulation des bateaux motorisés aux alentours du parcours de la compétition.
- Article 72. Le directeur de rencontre doit rencontrer les surveillants-sauveteurs avant chaque session pour expliquer le rôle de chacun.
- Article 73. Le directeur de rencontre doit prévoir une séance d'information destinée aux juges de course portant sur la sécurité en embarcation, les difficultés du parcours et les procédures d'urgence. Cette séance doit être dispensée par le responsable de la sécurité.
- Article 74. Le directeur de rencontre doit prévoir une séance d'information pour les participants.
- Article 75. Le directeur de rencontre doit s'assurer de remettre à chaque concurrent ou à son accompagnateur un plan du parcours où sont indiquées toutes les bouées, les distances qui les séparent, toute modification importante au niveau de la direction ou de la force du courant, le point d'arrivée ainsi que toutes les consignes de sécurité.
- Article 76. Conjointement avec le responsable de la sécurité, il doit élaborer une procédure d'urgence de façon à coordonner le personnel et assurer la rapidité des soins à tout participant ou spectateur victime d'un accident. Ce plan doit être disponible dans l'invitation et communiqué par écrit à tous les intervenants impliqués.
- Article 77. Le directeur de rencontre doit s'assurer que la procédure d'urgence mise en place soit conforme aux exigences de la Fédération.
- Article 78. Le directeur de rencontre doit s'assurer que les embarcations officielles soient clairement identifiées.
- Article 79. En raison des conditions variables, il doit prévoir un possible changement de parcours ou le report de la compétition pour des raisons de sécurité.
- Article 80. Le directeur de rencontre doit faire l'inspection et le contrôle de tout l'équipement technique, avant et durant la compétition.
- Article 81. Conjointement avec le responsable médical, le directeur de rencontre doit élaborer un plan d'intervention médicale efficace et approuvé par des personnes qualifiées. Le plan d'intervention médical vise la mise en œuvre efficace des secours médicaux en définissant des procédures de gestion adaptées selon le site de compétition. Il coordonne le personnel et assure la rapidité des soins à tout participant ou spectateur victime d'un accident. Ce plan doit être disponible dans l'invitation et communiqué par écrit à tous les intervenants impliqués.

Pendant la compétition

- Article 82. Le directeur de rencontre doit être présent au cours de la compétition afin de corriger, s'il y a lieu et avec l'avis de la Fédération, un élément défaillant dans l'organisation matérielle de la compétition ou qui ne respecte pas les conditions de la sanction émise par la Fédération.
- Article 83. Le directeur de rencontre doit faire appliquer toute mesure d'urgence qui serait décrétée par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, les surveillants-sauveteurs, les juges-arbitres ou un représentant de la Fédération.
- Article 84. Le directeur de rencontre doit s'assurer que tous les concurrents sont présents dans la zone de rassemblement avant la compétition et qu'ils se sont tous rapportés à la fin de celle-ci.
- Article 85. Le directeur de rencontre doit s'assurer que le personnel et les équipements de sécurité exigés dans le présent règlement sont en place et qu'ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de la compétition.

- Article 86. Le directeur de rencontre doit s'assurer que les embarcations munies de moteurs naviguent de façon à ce qu'aucun participant ne soit incommodé par les gaz d'échappement.
- Article 87. Le directeur de rencontre doit s'assurer que toutes les embarcations escortes obéissent sans délai aux directives des officiels.
- Article 88. Le directeur de rencontre doit s'assurer que tous les bateaux escortes respectent les normes du chapitre 9 du présent règlement.
- Article 89. Le directeur de rencontre doit veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée, drogue ou substance dopante ne circule dans les zones réservées aux participants et aux officiels, ainsi que dans les embarcations escortes et officielles.
- Article 90. Le directeur de rencontre doit s'assurer que les participants soient évacués du plan d'eau naturel naturel et que l'accès à celui-ci soit interdit dès qu'un officiel en autorité l'exige. La compétition peut reprendre lorsque le juge-arbitre en chef l'autorise.
- Article 91. Conjointement avec le responsable médical, le directeur de rencontre doit s'assurer de la présence d'une unité de premiers soins dirigée par des personnes ayant suivi avec succès un cours de premiers soins d'une durée de 16 h auprès d'un organisme national reconnu.
- Article 92. Pour tout type de circuit, le directeur de rencontre doit assurer, tout au long du parcours, la sécurité des participants avec le personnel requis et un nombre d'embarcations suffisantes permettant la prise en charge des concurrents et une évacuation rapide en situation d'urgence.

Après la compétition

Article 93. En cas d'accident ou de blessure au cours de la compétition, le directeur de rencontre doit produire dans les cinq jours suivants un rapport à la Fédération et faire parvenir l'original de la déclaration d'incident ainsi que le rapport d'accident rempli par les surveillants-sauveteurs et par les intervenants présents faire remplir la section du médecin traitant, si disponible.

Juge-arbitre

- Article 94. Le juge-arbitre doit s'assurer du respect par tous les clubs, entraineurs et participants des normes prévues au présent chapitre.
- Article 95. Le juge-arbitre doit veiller à ce que les officiels soient présents en nombre suffisant en tout temps au cours du déroulement d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif.
- Article 96. Le juge-arbitre doit faire l'inspection et le contrôle de tout l'équipement technique, avant et durant la compétition.
- Article 97. Le juge-arbitre doit effectuer un contrôle de la température le jour même de l'épreuve en compagnie des personnes désignées.
- Article 98. Lorsque le du contre-courant est trop fort pour qu'un athlète puisse remonter le courant, le jugearbitre en chef doit reporter le départ jusqu'à ce que le contre-courant diminue suffisamment ou
 modifier le parcours afin de diminuer l'effet du contre-courant ou faire le choix d'un parcours
 n'étant pas dans le courant ou annuler l'événement si aucune solution sécuritaire n'est possible.
 Le juge-arbitre doit travailler de concert avec le comité organisateur dans la prise de décisions sur
 le changement de parcours, le report de l'évènement ou son annulation.
- Article 99. Lorsque la vitesse du vent comporte des risques pour la sécurité des participants et/ou que la visibilité est trop mauvaise, le juge-arbitre doit reporter le départ jusqu'à ce que les conditions le permettent, le jour même ou un autre jour, faire le choix d'un parcours à l'abri du vent ou annuler la compétition si aucune solution sécuritaire n'est possible. Le juge-arbitre doit travailler de concert avec le comité organisateur dans la prise de décision sur le changement de parcours, le report de la compétition ou son annulation.

Officiel

Article 100.

L'officiel doit s'assurer de l'accomplissement de sa tâche conformément au poste qu'il occupe et à la formation qu'il a reçue. Il doit aviser le juge-arbitre s'il n'est pas en mesure de respecter les attentes de son poste.

Chapitre 4 : La formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants

La formation

Entraineur-chef

- Article 101. Un entraineur-chef doit être âgé de 18 ans ou plus.
- Article 102. L'entraineur-chef doit avoir minimalement obtenu le statut « certifié » du PNCE d'une formation
 - Natation 101 Entraineur des fondements de la natation
 - Natation 201 Entraineur groupe d'âge
 - Natation 301 Entraineur sénior

Article 103. Mesure d'exception :

L'article précédent ne s'applique pas lorsque l'entraineur-chef n'a pas de statut « certifié » et qu'il est dans sa première année à vie en tant qu'entraineur-chef. L'entraineur-chef a 30 jours pour obtenir le statut « formé » et 90 jours pour obtenir le statut « certifié » d'une des trois formations citées ci-dessus. Une période plus longue peut être accordée par la Fédération, en cas de force majeure.

Article 104. Lorsque l'entraineur-chef donne un entrainement à partir d'une embarcation motorisée, au moins une personne présente à bord doit détenir la preuve de compétence du <u>Guide de sécurité nautique</u> de Transport Canada.

Entraineur adjoint provincial

- Article 105. Un entraineur adjoint provincial doit être âgé de 16 ans ou plus.
- Article 106. Afin de pouvoir entrainer, l'entraineur adjoint provincial doit avoir minimalement obtenu le statut « certifié » du PNCE pour l'une des formations suivantes au plus 2 ans après le début de sa première année à vie en tant qu'entraineur adjoint provincial :
 - Natation 101 Entraineur des fondements de la natation
 - Natation 201 Entraineur groupe d'âge
 - Natation 301 Entraineur sénior

Article 107. Mesure d'exception :

Dans sa première année à vie en tant qu'entraineur adjoint provincial, l'entraineur adjoint provincial a 90 jours après sa prise de fonction pour obtenir le statut « formé » d'une des trois formations citées ci-dessus. En cas de force majeure, une période plus longue peut être accordée par la Fédération.

Entraineur régional et maitres

- Article 108. Un entraineur régional et maitres doit être âgé de 15 ans ou plus.
- Article 109. Afin de pouvoir entrainer, l'entraineur régional et maitres doit avoir minimalement obtenu l'un des trois statuts suivants :
 - Le statut « formé » du PNCE de la formation « Entraineur sport communautaire » de natation;
 - Le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation »;
 - Le statut « Entraineur reconnu » de Triathlon Québec (le statut « en formation » du PNCE de la formation « Entraineur sport communautaire » de triathlon, incluant réussir l'évaluation Prose de décision éthique (PDÉ)).

Article 110. Mesure d'exception :

Dans sa première année à vie en tant qu'entraineur régional et maitres, l'entraineur régional et maitres a 90 jours après sa prise de fonction pour obtenir le statut « formé » du PNCE de la

formation « Entraineur Sport communautaire » ou le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation ».

Assistant

- Article 111. Un assistant doit être âgé de 14 ans ou plus.
- Article 112. Un assistant peut assister un entraineur-chef, un entraineur adjoint provincial et/ou un entraineur régional et maitres.
- Article 113. En aucun temps, un assistant peut avoir la responsabilité de surveiller ou de superviser une personne ou un groupe.
- Article 114. Afin de pouvoir être assistant, l'assistant doit avoir minimalement obtenu le statut « formé » du PNCE de la formation « Entraineur Sport communautaire » offerte par la Fédération de natation du Québec ou le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation ».
- Article 115. Mesure d'exception :

Dans sa première année à vie en tant qu'assistant, l'assistant a 90 jours après sa prise de fonction pour obtenir le statut « formé » du PNCE « Entraineur Sport communautaire » ou le statut « certifié » du PNCE « Enseignant de la natation ».

Officiel

- Article 116. L'officiel doit être une personne formée selon les normes de la Fédération.
- Article 117. Le directeur de rencontre doit être une personne majeure et doit être formé selon les normes de la Fédération.
- Article 118. Le juge-arbitre doit être une personne majeure et doit être formé selon les normes de la Fédération.
- Article 119. Seuls les officiels de niveau 3 en eau libre sont admissibles à la formation de juge-arbitre.
- Article 120. Le responsable de la sécurité, le responsable médical et le responsable du parcours doivent être des personnes majeures et doivent être formés selon les normes de la Fédération. Seuls les officiels de niveau 2 et 3 sont admissibles.
- Article 121. Tous les postes d'officiels de niveau 2 et plus doivent être occupés par des officies ayant au moins suivi le stage théorique.
- Article 122. Les postes d'officiels de niveau 1 peuvent être attribués dans le cadre d'une courte formation la veille ou le jour même de la compétition.

Les responsabilités

Négligence

Article 123. Une implication criminelle pourrait être possible en cas de négligence lors d'une activité jugée dangereuse, conformément au <u>Code criminel</u>, <u>article 219</u>.

Le contrôle de l'état de santé des participants

Article 124. Tous les intervenants cités au présent chapitre doivent respecter les articles du <u>chapitre 11 – Le contrôle de l'état de santé des participants</u> du présent règlement.

Fédération

- Article 125. La Fédération est responsable d'établir les règles et politiques afin d'assurer la sécurité de tous ses membres.
- Article 126. La Fédération doit effectuer la vérification de la certification des entraineurs au moment de l'inscription annuelle et aviser par écrit la présidence du club concerné dans les cas de non-conformité au règlement.
- Article 127. La Fédération est responsable de vérifier l'affiliation des membres.

Club

- Article 128. Chaque club affilié est responsable de se conformer aux règlements et politiques de la Fédération.
- Article 129. Chaque club doit s'assurer que chacun des entrainements du club respecte les règles de sécurité à respecter décrites au <u>chapitre 2</u> du présent règlement.
- Article 130. Chaque club membre de la Fédération doit avoir un entraineur-chef.
- Article 131. Chaque club doit s'assurer que tous ses participants, entraineurs et officiels sont membres en règle de la Fédération.
- Article 132. Chaque club doit s'assurer que son entraineur-chef se conforme aux normes décrites au présent chapitre 4.
- Article 133. Chaque club doit s'assurer que l'entraineur adjoint provincial se conforme aux normes décrites au présent <u>chapitre 4</u>.
- Article 134. Chaque club doit s'assurer qu'un entraineur régional et maitres se conforme aux normes décrites au <u>chapitre 4</u> du présent règlement.
- Article 135. Chaque club doit s'assurer qu'un assistant se conforme aux normes décrites au <u>chapitre 4</u> du présent règlement.
- Article 136. Chaque club doit aviser la Fédération de tout changement d'entraineur et fournir la preuve de ses qualifications.
- Article 137. Chaque club doit s'engager à fournir à la Fédération tous les documents requis pour l'adhésion du club, de ses entraineurs, des officiels et des participants.
- Article 138. Chaque club comprend qu'en faisant appel à des bénévoles, qu'ils soient employés ou non, à des entraineurs et des assistants, il est assujetti au principe de responsabilité indirecte qui lui attribue la responsabilité de toute négligence commise par l'entraineur, l'assistant ou le bénévole. Le club est habituellement tenu responsable lorsque l'entraineur, l'assistant ou le bénévole fait preuve de négligence selon les articles 1457, 1460 et 1463 du Code civil du Québec.
- Article 139. Chaque club doit s'assurer avec l'entraineur-chef du respect des <u>chapitres 1</u> et <u>2</u> du présent règlement.
- Article 140. Chaque club doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.
- Article 141. Chaque club a la responsabilité d'avoir un entraineur-chef et des entraineurs adjoints provinciaux, des entraineurs régionaux et maitres et des assistants adéquatement formés selon le présent règlement.
- Article 142. Chaque club a la responsabilité d'expliquer à l'entraineur-chef, aux entraineurs adjoints provinciaux, des entraineurs régionaux et maitres et des assistants et aux bénévoles ce que sont ses attentes envers eux et de faire des rappels, au besoin.

Entraineur-chef

- Article 143. L'entraineur-chef doit élaborer et maintenir à jour un plan d'entrainement et de compétition, adapté aux capacités des participants et selon les objectifs à atteindre.
- Article 144. L'entraineur-chef doit préparer annuellement un plan d'action d'urgence tel qu'enseigné dans les formations du PNCE, et le diffuser auprès de tout le personnel entraineur de son club. Il doit s'assurer qu'une copie soit en tout temps présente sur chacun des sites d'entrainements.
- Article 145. L'entraineur-chef doit s'assurer, avec le club et le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau naturel, du respect des <u>chapitres 1</u> et <u>2</u> du présent règlement.
- Article 146. L'entraineur-chef doit s'assurer de la coordination du travail des entraineurs adjoints provinciaux, des entraineurs régionaux et maitres et des assistants.
- Article 147. L'entraineur-chef doit s'assurer que la qualité générale du plan d'eau naturel, comme décrit à travers le <u>chapitre 1</u> du présent règlement, permet le déroulement sécuritaire de la séance d'entrainement, sinon il devra choisir un autre parcours ou annuler l'entrainement.
- Article 148. L'entraineur-chef doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 149. L'entraineur-chef doit s'assurer de la préparation et de la supervision des participants au cours d'une compétition.
- Article 150. L'entraineur-chef doit retirer un participant soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale, tel que décrit au <u>chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales</u> du présent règlement, ou toute autre condition pouvant être dangereuse pour la santé du participant.
- Article 151. L'entraineur-chef doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Entraineur adjoint provincial

- Article 152. Si l'entraineur adjoint provincial est le seul entraineur de son club présent autour ou sur le plan d'eau naturel naturel lors d'un entrainement, il a les mêmes responsabilités qu'un entraineur-chef. Autrement, il doit assister l'entraineur-chef dans ses responsabilités.
- Article 153. L'entraineur adjoint provincial doit assister l'entraineur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
- Article 154. L'entraineur adjoint provincial doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.
- Article 155. L'entraineur adjoint provincial doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Entraineur régional et maitres

- Article 156. Si l'entraineur régional et maitres provincial est le seul entraineur de son club présent sur le bord du bassin dans un entrainement, il a les mêmes responsabilités qu'un entraineur-chef. Autrement, il doit assister l'entraineur-chef dans ses responsabilités.
- Article 157. L'entraineur régional et maitres doit assister l'entraineur-chef selon les besoins exprimés par ce dernier.
- Article 158. L'entraineur régional et maitres doit veiller à la sécurité de tous les participants, et particulièrement des mineurs, qui lui sont confiés et a le devoir de réagir et d'intervenir en cas d'urgence.

Article 159. L'entraineur régional et maitres doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Assistant

Article 160. L'assistant doit assister l'entraineur-chef et/ou l'entraineur adjoint provincial et/ou l'entraineur régional et maitres selon les besoins exprimés par ces derniers.

Article 161. L'assistant doit prendre connaissance des responsabilités de chaque personne appelée à jouer un rôle auprès des participants.

Chapitre 5 : La formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités

La formation et les responsabilités des directeurs de rencontre, juges-arbitres et officiels

Article 162. Se référer au <u>chapitre 4</u> du présent règlement pour les exigences de formation.

Article 163. Se référer au <u>chapitre 3</u> du présent règlement pour les responsabilités.

Les responsabilités des comités organisateurs

Article 164. Se référer au <u>chapitre 3</u> du présent règlement.

Chapitre 6 : L'organisation et le déroulement d'un évènement, compétition ou spectacle à caractère sportif

L'organisation

Article 165. Le comité organisateur d'une compétition doit être la Fédération, un membre ou un regroupement de membres de cette dernière. Le comité organisateur doit avoir obtenu une sanction à cet effet.

Le déroulement L'échauffement

Article 166. Toute compétition doit être précédée d'une période d'échauffement. Il est recommandé d'avoir une zone délimitée et surveillée dans l'eau et/ou d'offrir suffisamment d'espace hors de l'eau pour permettre un échauffement à sec.

Article 167. Mesure d'exception

Dans une situation où le plan d'eau naturel naturel serait trop agité et/ou la température serait proche de la limite minimale, il est préférable de ne pas tenir de séance d'échauffement dans l'eau.

Article 168. Le nombre de participants qui s'échauffent dans l'eau doit respecter le nombre de surveillants-sauveteurs de la zone d'échauffement. Voir le <u>chapitre 2</u> du présent règlement pour les ratios surveillants-sauveteurs participants.

Directeur de rencontre

Article 169. Il doit en tout temps respecter ses responsabilités énumérées au chapitre 3 du présent règlement.

La sécurité

- Article 170. Les mesures de sécurité doivent respecter celles énumérées aux <u>chapitres 1</u> et <u>2</u> du présent règlement.
- Article 171. Au départ de la compétition, tout participant doit porter un casque de bain de couleur voyante et doit le conserver tout au long de la course.
- Article 172. Chaque participant doit être bien identifié.
- Article 173. Lors d'épreuves sur circuit ouvert de plus de 2 km, chaque participant doit être accompagné d'une escorte personnelle tout au long de son épreuve.
- Article 174. Mesure d'exception

L'organisation peut organiser une épreuve sur circuit ouvert de plus de 2 km sans escortes personnelles si elle fait approuver un plan de sécurité adapté à sa situation par la Fédération.

Chapitre 7 : Les lieux où se déroulent un évènement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives requises

Article 175. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées au <u>chapitre 1</u> du présent règlement.

Le déroulement et la supervision Directeur de rencontre

Article 176. Il doit en tout temps respecter ses responsabilités énumérées au <u>chapitre 3</u> du présent règlement.

L'accessibilité et la conformité des lieux

Article 177. L'installation sportive doit respecter les normes énumérées aux <u>chapitres 1</u> et <u>2</u> du présent règlement.

Chapitre 8 : Les installations et les équipements utilisés lors d'un évènement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif

Les installations sportives

Article 178.	L'installation sportive doit respecter les normes énumérées aux <u>chapitres 1</u> et $\underline{2}$ du présent règlement.
Article 179.	La température de l'eau doit être de 16 degrés Celsius au minimum et de 31 degrés Celsius au maximum.
Article 180.	La température devra être vérifiée le jour même de la course, deux heures avant le départ, au milieu de l'épreuve (milieu du parcours), à une profondeur de 40 cm.
Article 181.	La profondeur minimum de l'eau en tout point de la course doit être de 1,40 mètre.
Article 182.	Pour les épreuves de plus de 5 km, un espace de ravitaillement est obligatoire.
Article 183.	Les méthodes de ravitaillement doivent respecter les règles de compétition.
Article 184.	Chaque ravitailleur doit pouvoir avoir un espace jugé sécuritaire dans l'espace de ravitaillement.

Les équipements

Article 191.

Les equiper	ments
Article 185.	Les équipements doivent respecter les normes énumérées aux <u>chapitres 1</u> et $\frac{2}{2}$ du présent règlement.
Article 186.	Le port de la combinaison isothermique par tout concurrent doit respecter le règlement en vigueur.
Article 187.	Les bouées de contournement doivent être de couleur distincte et suffisamment grosses pour être vues à partir du point le plus éloigné du parcours. Leur matériel doit également être souple pour éviter les blessures aux athlètes.
Article 188.	Toute embarcation motorisée doit naviguer de façon à éviter que les gaz d'échappement n'incommodent les participants.
Article 189.	Toute embarcation escorte doit être identifiée par le numéro du participant, et ce visiblement, de chaque côté de l'embarcation.
Article 190.	Tous les bateaux escortes et les embarcations motorisées pouvant interagir avec les participants devraient être équipés d'une grille de protection qui entoure l'hélice du moteur afin d'éviter les risques de blessures.

pagayer devra être utilisé pour s'approcher du participant en toute sécurité.

S'ils n'en sont pas équipés, les embarcations ne peuvent pas s'approcher à moins de cinq mètres des participants; dans l'éventualité contraire, le moteur devra être arrêté et l'équipement pour

Chapitre 9 : Les services et équipements de sécurité requis lors d'un évènement, compétition ou spectacle à caractère sportif

Les services de premiers soins et les services médicaux

Article 192. Les règles de sécurité énumérées au <u>chapitre 2</u> du présent règlement doivent être respectées.

Article 193. Lors d'épreuves de plus de 10 km, il doit y avoir un professionnel de la santé, de préférence un médecin, une infirmière ou un infirmier pour l'administration de soins.

Article 194. Les surveillants-sauveteurs ne peuvent assumer d'autres fonctions que celles de surveiller les participants.

Article 195. Les surveillants-sauveteurs doivent être sur des planches de surf, des kayaks ou des planches à pagaie, dispersés sur l'ensemble du parcours, comme indiqué dans le plan de sécurité.

Article 196. Lors d'une compétition en eau libre, au minimum trois surveillants-sauveteurs sur l'eau simultanément est requis, plus (+) un par tranche de 50 participants à l'eau, lorsqu'il y a moins que 200 participants en simultané. Lorsqu'il y a 200 participants et plus simultanément, le ratio d'un surveillant-sauveteur par 30 athlètes est applicable, comme indiqué dans le tableau suivant.

Ratio surveillants-sauveteurs en compétition*			
Nombre de participants à	Calcul du nombre	Nombre total de	
l'eau simultanément (n)		surveillants-sauveteurs sur	
		l'eau en simultané	
Moins que 49	3+0	3	
50 à 99	3 + 1	4	
100 à 149	3 + 2	5	
150 à 199	3+3	6	
Plus que 200	= (n/30)	= (n/30)	

^{*}L'organisation et le délégué technique peuvent juger d'un nombre additionnel de surveillants-sauveteurs au besoin.

Article 197. Mesure d'exception

Dans le cas d'un bassin de très petite taille, les surveillants-sauveteurs peuvent se trouver autour du bassin. Un tel plan de sécurité doit être approuvé par la Fédération.

L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence Les responsabilités

Article 198. La vérification de la conformité des équipements de sécurité et des mesures d'urgence doit être effectuée en collaboration avec le propriétaire ou avec l'exploitant de l'installation.

Les mesures d'urgence et les lignes de communication

Article 199. Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit informer le club, le comité organisateur ou le directeur de rencontre du plan d'urgence en vigueur dans son installation ainsi que de la chaine de communication, tel que décrit dans les mesures d'urgence.

Chapitre 10 : La prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans toutes les activités et tous les programmes sanctionnés et dispensés par ellemême et par ses membres.

La Fédération reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

Article 200.

Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, la Fédération déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs telles l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, ainsi que la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

Article 201.

La Fédération incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de la natation en eau libre. À cette fin, La Fédération a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès de ses membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé par écrit de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

Article 202.

La Fédération a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou avec des personnes vulnérables dans le cadre de leurs fonctions.

Formation

Article 203.

La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou à d'autres outils en lien avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer, ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entrainer, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

Article 204.

Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi, toute personne impliquée doit dénoncer tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes lorsque le geste est commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de la natation en eau libre, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération s'engage à respecter et à mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son conseil d'administration.

Section 3 Bagarres

Article 205.

Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entrainer des blessures mineures, graves, ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre entre deux personnes ou plus dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition), et ce, peu importe qu'il s'agisse d'athlètes ou d'autres membres de l'équipe (entraineur, assistant-entraineur, soigneur, etc.)

La Fédération s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou non de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

Chapitre 11 : Le contrôle de l'état de santé des participants

Article 206. Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnait que compte tenu de la nature de l'activité et du contexte de pratique de la discipline, les participants peuvent courir un risque d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes ou d'alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentrainement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 — Antidopage

Article 207. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraineur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la Fédération (entrainement, compétition, etc.).

Article 208. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le <u>Programme canadien antidopage (PCA)</u>, la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du <u>Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)</u>, etc.

Article 209. La Fédération rappelle que les athlètes qui participent à certaines compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques de dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 — La santé générale des participants

- Article 210. Toute personne ou entité (club, entraineur-chef, entraineur adjoint, assistantassistant, comité organisateur, directeur de rencontre, juge-arbitre, officiel) doit prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boissons alcooliques, de drogues ou de substances dopantes au cours d'un entrainement ou d'une compétition.
- Article 211. De plus, un membre (entraineur-chef, entraineur adjoint, assistantassistant, comité organisateur, directeur de rencontre, juge-arbitre, officiel ou participant) doit s'abstenir de consommer ou d'être sous l'effet de boissons alcooliques, de drogues ou de toutes substances dopantes au cours d'un entrainement ou d'une compétition.
- Article 212. Enfin, au cours d'une séance d'entrainement ou d'une compétition en piscine ou ailleurs, le participant doit cesser de s'entrainer dès que lui-même ou son entraineur considère que son état de santé est susceptible d'empêcher la pratique normale de sa discipline ou risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique, notamment lorsque le participant a des symptômes liés à une commotion cérébrale. En cas de blessure ou d'indisposition, un participant doit recevoir les premiers soins requis.

Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

Article 213. Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.

Chapitre 12 : La prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales

Article 214. La Fédération reconnait que la pratique de la natation peut comporter des risques faibles de blessures, notamment de commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Article 215. Tous les membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entrainement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 — La prévention, l'information et la sensibilisation

Article 216. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entrainement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur son site internet en matière :

- des risques de commotions cérébrales associés à la pratique de la natation ;
- de l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales;

Section 2 — La détection et la gestion

Article 217. La Fédération recommande à tous ses membres de se référer au <u>Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.</u>
www.education.gouv.qc.ca/commotion

Chapitre 13 : Les sanctions en cas de non-respect du règlement

Infractions et sanctions

- Article 218. Un comité organisateur ou un directeur de rencontre qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser le privilège de présenter une autre compétition.
- Article 219. Un membre qui contrevient au présent règlement peut être suspendu, expulsé ou condamné à une amende par la Fédération.
- Article 220. La Fédération doit aviser par écrit le membre de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et révision

- Article 221. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours suivant la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision, conformément à la <u>Loi sur la sécurité dans les sports</u> (L.R.Q., c.S-3.1).
- Article 222. Un club peut se voir refuser le droit de participer aux compétitions pendant la période où il ne se conforme pas au présent règlement.

Annexe 1 – Définition des termes

Dans le présent règlement, on entend par :

Assistant surveillant-sauveteur : Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne

titulaire d'un certificat Croix de bronze à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la

promenade ou dans l'eau.

Bénévole : Personne physique non rémunérée qui offre son temps.

Berge: Bord d'un plan d'eau naturel naturel non emménagé.

Circuit fermé : Parcours balisé en forme de boucle où l'arrivée est au même endroit que le départ.

Circuit ouvert : Parcours, balisé ou non, dont le point de départ et le point d'arrivée désignent la distance

à parcourir et ne se situent pas au même endroit.

Club: Instance locale membre de la Fédération et légalement constituée qui a pour but

d'encadrer la pratique de la natation.

Comité organisateur : Peut être une personne physique ou morale légalement constituée, ou un regroupement

de personnes physiques ou morales légalement constituées, qui prend en charge

l'organisation d'une compétition.

Embarcation : Embarcation officielle ou escorte, motorisée ou non.

Entrainement : Période prévue par le club et pendant laquelle on pratique la natation, on apprend à des

participants à en faire ou pendant laquelle on fait des exercices physiques, des jeux, des

activités sportives ou des épreuves compétitives en lien avec la natation.

Entraineur : Personne responsable d'un participant ou d'un groupe de participants qui pratiquent la

natation. L'entraineur possède une certification à cet effet et est membre de la

Fédération.

Exploitant : Personne physique ou morale légalement constituée qui a la responsabilité de la gestion

des opérations de l'installation, selon un contrat avec le propriétaire.

Fédération : Fédération de natation du Québec

Organisme national de secourisme reconnu : Croix-Rouge canadienne, Société de sauvetage du Québec,

 $Fondation \ des \ maladies \ du \ cœur, \ Ambulance \ Saint-Jean, \ Patrouille \ canadienne \ de \ ski$

PNCE: Programme national de certification des entraineurs

Professionnel de la santé : Au Québec, il appartient au ministère de la Santé et des Services sociaux de déterminer

qui a le droit de se prévaloir de ce titre. Habituellement un médecin, un ambulancier ou

un infirmier.

Propriétaire : Personne physique ou morale légalement constituée qui possède les droits sur

l'installation.

Qualité générale d'un plan d'eau naturel : Englobe la qualité de l'eau, la présence de pollution, l'encombrement,

les obstacles, la présence de faune et de flore marine, la présence de courants marins, la force du vent, la présence de vagues, les conditions météorologiques et la présence de

trafic maritime.

Surveillant-sauveteur : Défini dans ce règlement de sécurité dans les sports comme étant la personne titulaire

d'un certificat de sauveteur national à jour de la Société de sauvetage et nommée par le club pour assurer la supervision de la sécurité des athlètes lorsqu'ils sont sur la

promenade ou dans l'eau.

Annexe 2 - Lois et règlements (Liens et références)

En ordre d'apparition dans le présent règlement :

Loi sur le bâtiment (B-1.1)

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-1.1

Code de construction (r.2)

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 2

Code de sécurité (r.3)

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 3

Règlement sur la sécurité dans les bains publics (r.11)

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/B-1.1, r. 11

Règlement sur les petits bâtiments (DORS/2010-91)

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-91/

Règlement sur la qualité bactériologique des plages en eau douce (Guide d'application ch. 3.2)

https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/env-plage/#regions

Guide de sécurité nautique de Transport Canada.

 $\underline{https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/concepts-base-securite-nautique/concepts-base-securite-nautique}$

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-3.001, r. 10

Code criminel

https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html

Code civil du Québec

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991